N° 2024/0061

Séance du Conseil Municipal
du jeudi 17 octobre 2024 à 20h30
Salle du Conseil

Légalement convoqué en date du 09 octobre 2024

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A	X			
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HERON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C		Pouvoir à Mme Florence BACON	X	
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. PREVOSTEAU E	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 17 Procurations : 1 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

1. **Travaux de voirie**
2. **Convention Chartres Métropole groupement de commande vidéosurveillance**
3. **Contrat collectif Prévoyance et participation de la collectivité**
4. **Contrat d'assurance statutaire 2025-2028**
5. **Suppressions de postes**

Début de séance : 20h45

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

1. TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle les différents travaux de voirie envisagés dans le cadre des demandes d'aides pour 2024.

Après consultation des entreprises, les offres reçues ont été analysées en commission Travaux le 16 octobre. Monsieur le Maire présente le comparatif des offres financières, considérant que les solutions techniques sont similaires :

Lieu des travaux	Offre CAGÉ (HT)	Offre EUROVIA (HT)	Offre EIFFAGE (HT)
Rue de la Claye	**14 577,50 €**	15 750,00 €	-
Rue du Pont Corbin	-	26 755,76 €	**26 648,10 €**
Rue de la Chapelle	-	33 630,00 €	**32 216,90 €**

Considérant les solutions techniques et financières proposées par les candidats,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE RETENIR** l'entreprise CAGÉ pour les travaux de voirie rue de la Claye, pour un montant de 14 577,50 € HT,
- **DE RETENIR** l'entreprise EIFFAGE pour les travaux de voirie rue du Pont Corbin, pour un montant de 26 648,10 € HT,
- **DE RETENIR** l'entreprise EIFFAGE pour les travaux de voirie rue de la Chapelle, pour un montant de 32 216,90 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les offres et engager les travaux

Compte tenu de la météorologie, il est probable que les travaux ne soient réalisés qu'à partir du printemps 2025.

2. CONVENTION CHARTRES METROPOLE : GROUPEMENT DE COMMANDE VIDEOSURVEILLANCE

Monsieur le Maire expose :

La ville de Chartres, Chartres Métropole, le CCAS de la ville de Chartres, le CIAS de Chartres Métropole se sont associés pour conclure un (des) marché(s) et accord(s)-cadre(s) relatifs à l'acquisition d'un système de vidéosurveillance.
Le groupement concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture de caméras et leurs supports, leurs raccordements et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.
Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la commune de Sours souhaite également adhérer à ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.
La convention constitutive précise les modalités de fonctionnement du groupement. Elle stipule que Chartres Métropole sera coordonnateur et détermine ses fonctions. Les membres du groupement autorisent le représentant du coordonnateur à signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) dans le respect des éléments de collaboration décrits dans la convention. La Mission du coordonnateur ne donne pas lieu à

rémunération. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation du/des marché(s) et accords-cadres.
Chaque membre du groupement sera chargé d'émettre, pour les besoins qui le concerne, les bons de commande ou ordre de service demandant l'exécution des prestations au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, de procéder à la vérification des prestations et/ou fournitures et à leur admission, aux paiements de factures et tout autre acte lié à l'exécution technique et financière du/des marché(s) et accords-cadres.
En qualité de coordonnateur du groupement, Chartres Métropole sera chargé de la procédure de passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres ainsi que des éventuels marchés subséquents, dans le respect des règles de la commande publique et, le cas échéant, des autres réglementations applicables.
En outre, si la réglementation impose la tenue d'une commission d'appel d'offres dans le cadre des procédures de passation des marchés définies par les législations nationales ou communautaires, la commission d'appel d'offre compétente pour attribuer le marché sera celle du coordonnateur.
La convention sera conclue pour une durée de six ans à compter de sa date de notification à l'ensemble des membres du groupement. Elle est renouvelable une fois, par reconduction tacite pour une durée équivalente à la durée initiale.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance,
- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commande semi-intégré portant sur des prestations de vidéosurveillance
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les actes afférents

Monsieur le Maire précise que la présente convention concerne la vidéosurveillance, c'est-à-dire destinée aux bâtiments et autres sites privés, pour laquelle la commune doit organiser la gestion du visionnage.
A contrario, Chartres Métropole gère la vidéo-protection sur le domaine public, pour laquelle le centre de visionnage est centralisé par l'agglo. Sur cette partie, la commune sera sollicitée début 2025 afin de déterminer les implantations de caméras à prévoir.

3. CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du

choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Sours de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention se terminera le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le **montant brut mensuel** de cette participation sera de **7 €**, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Considérant l'avis Favorable du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2025,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la mairie de SOURS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **D'INSTITUER** une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2025,
- **DE DIRE** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

4. CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Monsieur le Maire expose :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1er janvier 2025,
Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que la commune de Sours a mandaté par délibération 2024-003 du 17 janvier 2024 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune de Sours les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**15 J** par arrêt en MO	**5,25%**
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**30 J** par arrêt en MO	**4,70%**

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	**10 J** par arrêt en MO	**1,09%**

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :
En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, …

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (voir convention jointe en annexe). En contrepartie, la commune de Sours verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
  - du supplément familial de traitement ;
  - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
  - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- **PRENDRE ACTE** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.
- **D'ADHERER** audit contrat groupe à compter du 1er janvier 2025 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

▪ **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5,25 %** avec une franchise de :

☒15 jours par arrêt en maladie ordinaire
☐ 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
En option, l'assiette de cotisation comprend également :
☒ les charges patronales à raison de 51 % du TBI + NBI.

▪ **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
En option, l'assiette de cotisation comprend également :
☒ les charges patronales à raison de 44 % du TBI + NBI.

- **PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée et **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion jointe en annexe.
- **NOTER** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

5. SUPPRESSIONS DE POSTES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Pour mémoire, le tableau actuel des effectifs est le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	Temps travail	EMPLOIS BUDGETAIRES					EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN Equivalent Temps Plein			EFFECTIFS EN ACTIVITE
			EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL	
FILIERE ADMINISTRATIVE (a)			**5**	**0**	**0**	**0**	**5**	**4,00**	**0,00**	**4,00**	**4,00**
Attaché territorial	A	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
Rédacteur principal 2è cl	B	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 1ère cl	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
Adjoint administratif territorial principal de 2ème cl	C	35,0	1	POSTE A SUPPRIMER			1	0,00		0,00	0,00
Adjoint administratif territorial	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (b)			**2**	**0**	**0**	**0**	**3**	**2,00**	**0,00**	**3,00**	**2,00**
ATSEM principal de 1ère cl	C	35,0	1				1	1,00		1,00	0,00
ATSEM principal de 1ère cl	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
ATSEM principal de 2ème cl	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE / service technique (c)			**2**	**0**	**1**	**0**	**3**	**1,00**	**2,00**	**3,00**	**3,00**
Agent de maîtrise	C	35,0	1				1		1,00	1,00	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère cl	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
Adjoint technique territorial	C	35,0			1		1		1,00	1,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE / service périscolaire (d)			**2**	**5**	**0**	**0**	**7**	**3,26**	**0,57**	**3,83**	**3,83**
Agent de maîtrise	C	35,0	1				1	1,00		1,00	1,00
Adjoint technique territorial principal de 1ère cl	C	35,0	1	POSTE A SUPPRIMER			1	0,00		0,00	0,00
Adjoint technique territorial principal de 2è cl	C	24,0		1			1	0,69		0,69	0,69
Adjoint technique territorial principal de 2è cl	C	20,0		1			1		0,57	0,57	0,57
Adjoint technique territorial	C	22,0		1			1	0,00		0,00	0,00
Adjoint technique territorial	C	33,5		1			1	0,96		0,96	0,96
Adjoint technique territorial	C	21,5		1			1	0,61		0,61	0,61
TOTAL GENERAL (a+b+c+d)			**11**	**5**	**1**	**0**	**18**	**10,26**	**2,57**	**13,83**	**12,83**

a. Adjoint technique principal 1ère classe

Compte tenu de l'avancement par promotion interne de l'agent concerné en date du 1er mai 2024, il convient de supprimer l'emplois correspondant à son grade précédent.

Considérant l'avis Favorable du Comité Technique en date du 07 octobre 2024,

Considérant le tableau des effectifs,

b. Adjoint administratif principal 2ème classe

Compte tenu de l'avancement de grade de l'agent concerné en date du 1er juillet 2024, il convient de supprimer l'emplois correspondant à son grade précédent.

Considérant l'avis Favorable du Comité Technique en date du 07 octobre 2024,

Considérant le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la suppression d'un poste Adjoint technique territorial principal 1ère classe à temps complet à la date du 01/11/2024.
- **D'ACCEPTER** la suppression d'un poste Adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet à la date du 01/11/2024.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois en conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Procès-verbal approuvé en séance le : 14 Novembre 2024 .	
Le Maire, **Monsieur Jean-Michel PLAULT**	**Le Secrétaire de séance,** **Madame Céline ETOURNEAU**